



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et techniciens de recherche et de formation,

VU le décret n° 2016- 580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1er : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent sont, pour l'année 2026, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe :

- Madame GUILLOT Corinne : Crous
- Madame MOULIN Florence : Crous
- Madame DUGUEST Aurore : Crous
- Monsieur BELLEC Laurent : INP
- Madame CHEVESTRIER Cendrine : CNED de RENNES
- Madame KERBRAT Nathalie : Université de Bretagne Occidentale
- Madame RUET Marlène : Université de Bretagne Occidentale
- Madame LE NAN Nathan : Université de Bretagne Occidentale
- Madame MENGES-MILHOMIS Caroline : Université de Bretagne Occidentale
- Madame ARRIGHI Sophie : Université de Bretagne Sud
- Madame LEON Myriam : Université de Bretagne Sud
- Madame DANILO Johanne : Université de Bretagne Sud
- Madame GUESNERY Nadine : Université de Rennes
- Monsieur CAUX TERENCE : Université de Rennes 2

Article 2 : Les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont nommés au 1^{er} Septembre 2026.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www-ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le 5 mai 2026

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale- Directrice des ressources
Humaines

Charlotte CIUBUCCIU



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).